



Fiche technique n°13

LA PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE A DES DROITS

Les droits de qui ?

- De l'usager ? C'est-à-dire de celui qui utilise un service public ?
- De l'administré, qui entretient une relation juridique et non plus seulement matérielle avec l'administration.
- Du citoyen ?

Citoyen dans l'ordre politique, l'**individu** est traditionnellement **sujet** dans l'ordre administratif: il est tenu d'obéir aux commandements d'une administration sur laquelle il n'est censé avoir aucune prise.

L'Administration, garante de l'intérêt général a une mission de service public.

→ Pour l'exercer, elle dispose d'un **pouvoir de décision unilatéral**.

→ Ce dernier s'impose à l'**administré**: il doit respecter la décision et s'y conformer de façon immédiate (privilège du préalable de l'Administration).

L'**administré** est donc dans une position d'infériorité par rapport à l'Administration : face à son pouvoir exécutoire, il doit obéir.

Pour autant, l'administré n'est pas dépourvu de garanties.

L'Administration ne saurait exercer son pouvoir de façon arbitraire: ses décisions doivent être **motivées** sur le fond, faute de quoi, elles seraient illégales.

→ Le recours le plus classique est bien évidemment la **saisine du juge administratif**.

- Mais la **création d'autorités administratives indépendantes a donné aux citoyens de nouveaux moyens de protection face à l'administration.**

Défenseur des droits, dont le rôle est d'essayer de parvenir à un compromis entre l'administré et l'administration avec laquelle il se trouve en conflit. Les modalités de saisine du Défenseur des droits étant fort simples, cette autorité a une efficacité certaine en raison de la relative rapidité de la procédure.

Commission d'accès aux documents administratifs (CADA), qui permet, selon des modalités également assez simples, d'obtenir la communication de documents qu'une autorité administrative a refusé de produire.

La garantie des droits par la procédure administrative non contentieuse

Dans un moment précontentieux, l'objectif de ces procédures est, soit de prévenir un contentieux, soit de le solutionner avant qu'il ne soit porté devant les juridictions administratives.

La garantie des droits par l'accès à l'information, le droit à l'information

La loi du 6 janvier 1978 en vue de protéger les libertés individuelles et qui a justifié la création d'une Autorité Administrative Indépendante (AAI), la **CNIL**.

La loi du 17 juillet 1978 qui a institué un régime général de libre communication des documents administratifs.

- principe jamais remis en cause :

Tout usager a le droit d'obtenir de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA), sur simple demande, de la part des autorités publiques ou des organismes privés chargé d'une mission de service public la communication de tout document administratif **non provisoire** en leur possession, sauf considérations tenant à la protection de secrets légitimes.

La garantie par le droit à l'impartialité

Le caractère équitable de la procédure administrative par l'impartialité de l'instance de décision. C'est aussi la question de la **contradiction** qui sous-tend ce droit.

La garantie des droits par la motivation des décisions administratives : le droit à la motivation

La mise en œuvre des droits fondamentaux du citoyen-administré devant l'administration passe aussi par l'obligation de motiver.

L'autorité administrative doit informer l'intéressé de ce qui le menace (notamment une sanction) et le mettre en mesure de présenter sa défense.

La garantie des droits par l'usage des recours administratifs préalables : le droit à la contestation

Tout citoyen a la possibilité de demander à l'auteur d'une décision administrative ou à son supérieur hiérarchique de revenir sur cette décision. Dans le premier cas, on parlera de **recours gracieux** ; dans le second de **recours hiérarchique**.

La procédure n'est pas qu'une règle, elle est un droit, voir même le premier des droits fondamentaux.

En conséquence, au nom de l'égalité des armes :

L'ADMINISTRATION A DES OBLIGATIONS

Obligation de motiver les décisions individuelles défavorables ou dérogatoires.

Obligation posée par la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Il s'agit de satisfaire trois exigences :

Celle de la démocratie : Il est conforme à ses principes que les administrateurs rendent des comptes aux administrés des raisons pour lesquelles ils se sont déterminés.

Celle d'une bonne administration : L'obligation de motiver contraint les autorités administratives à un examen attentif des situations.

Celle du contrôle de l'administration : La connaissance des motifs de la décision permet à l'administré de décider s'il y a lieu de saisir ou non le juge.

→ **Avoir des motifs de droit et de fait, mais qui surtout doivent être portés à la connaissance des personnes qu'ils visent.**

Obligation de transparence de l'Administration

La loi DCRA du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations a introduit une véritable obligation de transparence de l'Administration :

- Face à une demande de l'utilisateur, les agents de l'Administration doivent donner leur identité (levée de l'anonymat) ;

- art. 19 : l'Administration doit accuser réception des demandes qui lui sont adressées (en l'absence d'accusé de réception, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de l'auteur) ;

- art 20 : Lorsqu'une demande est adressée à une autorité incompétente, cette dernière la transmet à l'autorité compétente et en avise l'intéressé ;

- les voies et délais de recours doivent être indiqués dans la décision de rejet (article R 421-5 du code de justice administrative) ; à défaut, la décision administrative n'est pas illégale, elle devient susceptible de recours pour excès de pouvoir ;

- les administrations sont tenues de communiquer tous les documents administratifs qu'elles détiennent, même si elles n'en sont pas l'auteur.

De manière générale une décision administrative doit être motivée. Il est précisé que l'Administration a l'obligation de motiver de façon circonstanciée les décisions de refus ou de rejet.